

Arrêté n° 24-2022-01-24-0000 2.
du 24 JAN. 2022

**portant suppression des passages à niveau n°386 et 388
de la ligne de chemin de fer LIBOURNE – LE BUISSON
sur le territoire de la commune de MONTCARET**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'arrêté du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer du 18 mars 1991, ainsi que la circulaire n° 91-21 du 18 mars 1991, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1 et L.134-2, R.134-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 portant classement de divers passages à niveau situés sur la ligne LIBOURNE - LE BUISSON, annexé de la fiche individuelle pour les passages à niveau n°386 et 388 ;

VU la proposition de suppression des passages à niveau n°386 et 388 formulée par SNCF Réseau en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral BE-2021-10-04 du 14 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au dit projet ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2021 ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2022 de SNCF Réseau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er

Les passages à niveau n°386 et 388 situés sur le territoire de la commune de MONTCARET, respectivement au point kilométrique 573 + 743 et au point kilométrique 574 + 980, de la ligne de chemin de fer n° 629000 LIBOURNE – LE BUISSON, sont supprimés.

Article 2

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 18 mars 1999 qu'en ce qui concerne les passages à niveau n° 386 et 388 et n'entrera en application qu'à la date effective de réalisation des travaux nécessaires à la suppression des passages à niveau.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de MONTCARET. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du maire de la commune où l'affichage a eu lieu.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de la commune de MONCARET, le Directeur Territorial Nouvelle-Aquitaine de SNCF Réseau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **24 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE